



Le volet fiscal

Impôts sur les revenus

	Situation actuelle		Nouvelle Loi			
	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS		
Couvertures	Cotisations de l'employeur	Prestations	Cotisations de l'employeur	Prestations		
Pensions	Pas d'avantage de toute nature	<p>Rentes: taux progressif avec réduction fiscale</p> <p>Capitaux: taux 16,5% ou 10% si liquidés en cas de décès, de pension ou 5 ans avant, prépension.</p> <p>Rentes avec capital abandonné: taxation du capital comme indiqué ci-dessus + 15% de 3% du capital net (précompte mobilier)</p>	Déduction des primes au titre de frais professionnels SI respect de la règle des 80%	<p>Rentes: taux progressif avec réduction fiscale</p> <p>Capitaux: taux 16,5% ou 10% si liquidés en cas de décès ou de pension mais au plus tôt à l'âge de 60 ans</p> <p>Rentes avec capital abandonné: taxation du capital comme indiqué ci-dessus + 15% de 3% du capital net (précompte mobilier)</p>	Déduction des primes au titre de frais professionnels SI respect de la règle des 80%	
Incapacité de travail (perte de revenus)		Imposables au taux progressif avec réduction d'impôt pour les revenus de remplacement si perte effective est compensée	Frais professionnels déductibles	Imposables au taux progressif avec réduction d'impôt si déduction des primes patronales en tant que frais professionnels	Déduction des primes au titre de frais professionnels SI respect de la règle des 100%	
Frais médicaux		Non imposables si aide en cas de circonstances exceptionnelles	Non déductibles si aide en cas de circonstances exceptionnelles	Non imposables	Non déductibles	
Engagement individuel	Avantage de toute nature	Idem engagements collectifs, mais taux capitaux: 10% si réduction d'impôt, sinon exonéré (= troisième pilier)	Idem engagements collectifs	Pas d'avantage de toute nature SI: <ul style="list-style-type: none"> existence d'un régime collectif 	Idem engagements collectifs (= deuxième pilier)	Idem engagements collectifs mais déductibilité limitée à 1.525 EUR/an Rem.: l'engagement individuel est pris en compte dans le calcul de la règle des 80%
Prestations de solidarité		N'existent pas	Pas d'avantage de toute nature si gestion différenciée	Imposables au taux progressif en tant que pension ou revenu de remplacement	Déduction des primes au titre de frais professionnels SI respect de la règle des 80% (vie et décès) ou des 100% (incapacité de travail)	

Impôts indirects

	Situation actuelle		Nouvelle Loi	
	Engagements classiques	Engagements de type plan cafétéria	Engagements classiques	Engagements de type plan cafétéria
Couvertures	Engagements classiques	Engagements de type plan cafétéria	Engagements classiques	Engagement "collectif" (c-à-d contenant plus d'une garantie, y compris engagement mixte vie-décès)
Primes vie ou décès	4,40%		4,40% (y compris continuation individuelle)	9,25%
Primes incapacité de travail (perte de revenus)	9,25% sauf si complémentaire à une assurance-groupe => 4,40%		9,25% sauf pour engagements collectifs (par opposition aux engagements individuels) si: <ul style="list-style-type: none"> accessibles sans discrimination complément des indemnités légales => 4,40% 	<p>Sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> gestion différenciée accessibilité uniforme et non discriminatoire interdiction d'exclusion sur base d'un examen médical => 4,40%
Primes frais médicaux			toujours 9,25%	
Engagements sociaux	Pas d'application		Exonération primes pension et solidarité	